



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Villers-sous-Saint-Leu (60)**

n°MRAe 2016-1403

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Villers-sous-Saint-Leu le 10 octobre 2016, complétée le 16 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise en date du 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Villers-sous-Saint-Leu prévoit, d'ici 2027, un taux annuel de croissance démographique compris entre 0,6 et 0,8 % et projette la construction de 89 à 105 nouveaux logements dans le tissu urbain, en densification ou renouvellement urbain ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas de zone d'urbanisation future ;

Considérant que le territoire communal est situé à 3,5 kilomètres de la zone spéciale de conservation (FR 2200379) « coteaux de l'Oise autour de Creil », à 5 kilomètres de la zone spéciale de conservation (FR2200380) « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et à 5 kilomètres de la zone de protection spéciale (FR 2212005) « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « bois Saint-Michel et de Mello », présente sur le territoire de la commune, est classée en zone naturelle ;

Considérant que le corridor écologique qui traverse le territoire communal est classé en secteur particulier de la zone agricole (Ace) dans lequel aucune construction n'est autorisée afin d'assurer sa pérennité et le maintien de ses fonctionnalités ;

Considérant que les zones à dominantes humides sont classées en zone naturelle ;

Considérant que deux monuments historiques protégés (l'église et le château) sont présents en zone urbaine et que les projets de construction prendront en compte la servitude de protection de ces monuments historiques ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les eaux usées des nouveaux logements seront traitées par la station d'épuration de Villers-sous-Saint-Leu qui est aux normes et de capacité suffisante;

Considérant que certaines zones urbaines sont situées en zone d'aléa fort pour le risque d'inondation et que le projet de plan local d'urbanisme reprend strictement les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise (section Brenouille-Boran) ;

Considérant qu'il n'existe aucun établissement à risque technologique sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-sous-Saint-Leu n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villers sous Saint Leu n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex